

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 30 novembre 2023 par la société « LIDL », enregistré sous le numéro P 05168 13 23RT 02,

et dirigé contre l'avis favorable rendu le 10 octobre 2023 par la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône, relatif au projet de la société « SOGEMAR » consistant en la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 335 m<sup>2</sup>, par création d'un magasin de sport (secteur 2) d'une surface de vente de 1 235 m<sup>2</sup> et d'un supermarché à l'enseigne « NETTO » d'une surface de vente de 1 100 m<sup>2</sup>, à Mallemort.

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 février 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

**CONSIDÉRANT** que la société « LIDL » fait valoir qu'elle exploite un supermarché sur la commune de La Roque d'Anthéron ; que celui-ci est situé hors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ;

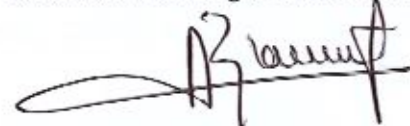
**CONSIDÉRANT** qu'afin de faire admettre la recevabilité, le requérant fait valoir que la distance entre La Roque d'Anthéron, commune d'implantation du point de vente qu'il exploite et Mallemort, commune d'implantation du projet litigieux, est de 13 km et de 14 minutes en voiture ; que par ailleurs, le requérant fait valoir une erreur dans la délimitation de la zone de chalandise au motif que cette distance est inférieure au temps de trajet en voiture retenu (17 minutes) ; que cette seule circonstance n'est pas suffisante pour établir la recevabilité et il doit également démontrer que son activité sera réellement et significativement affectée par le projet ;

**CONSIDERANT** qu'en dépit des éléments avancés par le requérant pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande fourni par le pétitionnaire, que la zone de chalandise du projet a été définie sur l'ensemble des communes situées dans un rayon maximal d'un temps de trajet en voiture de 17 minutes, en tenant compte principalement des principaux axes routiers mais également de l'offre commerciale du projet et de celle des pôles commerciaux situés en dehors de la zone de la chalandise, notamment ceux d'Avignon à l'Ouest du projet, susceptible de restreindre l'attractivité du projet; qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

**CONSIDERANT** que par ailleurs, si le requérant fait valoir que le projet est de nature à avoir une incidence significative sur son chiffre d'affaires, il ne transmet aucun élément d'analyse économique justifiant de l'influence économique du projet sur l'activité du supermarché « LIDL » de La Roque d'Anthéron; qu'ainsi l'incidence significative du projet sur l'activité commerciale du requérant n'est pas démontrée ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté.

**DÉCIDE :** le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 10 membres présents.

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC